

# LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL

(DIGNUM VERUM QUID ESTAT?)

Du 4 PRAIRIAL, l'an 4 de la République Française. (Lundi 23 MAI 1796, v. st.)

*Article additionnel à la loi qui chasse de Paris les ex-conventionnels. — Résultat du comité secret relatif à Drouet. Autre comité secret. — Nouvelles de Francfort. — Prise de Pizzighitone, avec trois cents prisonniers et cinq canons de bronze. — Insurrection à Turin. — Suite des pièces relatives à la conspiration. — Ordre envoyé à Charles Lamet de sortir d'Angleterre. — Evénement du cit. S. Julien.*

## A V I S.

L'adresse de cette feuille est maintenant au citoyen Leroux commis dans le bureau de ce journal, rue des Frères S. Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup>. 42. Le prix est de 1000 l. en assignats ou de 9 l. en numéraire pour trois mois. Les abonnemens doivent, autant qu'il est possible, dater du commencement d'un mois.

## NOUVELLES DIVERSES.

Francfort, 14 mai. On se plaint beaucoup à Vienne de la conduite qu'ont tenue les troupes piémontaises, et plus encore de celle du gouvernement de Gènes. On observe que les français eux-mêmes avouent, dans leurs rapports, que les troupes impériales ont combattu avec le plus grand courage; et l'on en conclut que les revers qu'elles ont essayés tiennent à des causes secrètes, dit la *Gazette de Mayence*.

Les lettres de l'armée impériale d'Italie, annoncent que le général-comte d'Argenteau est accusé, sinon de trahison, au moins de manque d'exactitude à transmettre aux généraux qui commandoient sous lui, les ordres de M. de Beaulieu: M. d'Argenteau et plusieurs de ses officiers ont été arrêtés par ordre du général en chef, et conduits à Pavie, où le premier a déjà subi divers interrogatoires.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

### ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Lody,  
le 25 floréal, an 4.

Buonaparte général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Après le combat de Fombio, nous poursuivîmes l'ennemi jusqu'à Pizzighitone, mais nous ne pûmes pas passer l'Adda. Après la bataille de Lody, Beaulieu se retira sur Pizzighitone; nous nous y rendîmes le 22, mais il s'étoit déjà retiré au-delà de Crémone. Nous avons aussi-tôt investi et attaqué la ville de Pizzighitone qui, après une vive canonnade, a été obligée d'ouvrir ses portes; nous y avons fait 300 prisonniers, et pris cinq pièces de canon de bronze.

Notre cavalerie s'est mise à la poursuite de l'ennemi; la ville de Crémone a ouvert ses portes; toute la Lombardie appartient à la république.

Signé BUONAPARTE.

Extrait de la lettre du commissaire du directoire exécutif près les armées d'Italie et des Alpes, au directoire exécutif.

Lody, 25 floréal, an 4.

Citoyens directeurs,

L'ennemi battu à Lody, ainsi que je vous l'ai annoncé, s'est retiré sur Mantoue, en passant par le chemin de Pizzighitone; il y a été poursuivi le 23; trouvant plus prudent de fuir que d'attendre, il a précipité sa retraite.

Pizzighitone se trouvant néanmoins occupé, le général Buonaparte l'a d'abord fait cerner, il l'a ensuite fait attaquer; et bientôt cette place fut prise; la garnison qui étoit d'environ 400 hommes, a été faite prisonnière; nous y avons pris quatre canons et un obusier.

Crémone est, en ce moment, occupé par nos troupes; d'un autre côté, l'avant-garde doit être arrivée à Milan.

Le quartier-général va s'y établir dès demain; nous y prendrons quelques jours de repos, moins pour nous que pour nos troupes, qu'un mois de course et de guerre a, comme il est facile de le concevoir, extrêmement fatiguées.

Aux rédacteurs. — CLERMONT-FERRAND, 27 floréal.

Les citoyens de la commune de Clermont Ferrand, soussignés, vous invitent d'insérer dans votre prochain numéro, qu'ils viennent d'adresser au directoire leurs félicitations sur la découverte de l'horrible conspiration qui étoit sur le point d'éclater, en l'invitant à éloigner des fonctions publiques, tous les hommes pervers qui les déshonorent par leurs crimes.

Salut et fraternité.

L'adresse est revêtue d'environ 300 signatures. La précipitation a fait qu'on n'a pas eu le tems d'en envoyer une copie.

PARIS, le 3 prairial.

Le message du directoire pour la discussion duquel le conseil des cinq-cents s'est formé, le 30 floreal, en comité secret, avoit pour objet de demander le rapport de la loi du 28 ventose, qui ordonne que tous les paiemens de rentes, d'obligations, etc. seront faits en mandats au pair de l'argent, et d'établir que les mandats seront donnés et reçus au cours. Le conseil a rejeté unanimement cette proposition, dont un des résultats auroit été d'annuler toutes les soumissions et les paiemens d'avance, faits pour les acquisitions de domaines nationaux.

Il faut convenir que le gouvernement se trouve dans une position bien difficile, entre la nécessité d'annuler des obligations contractées sous le sceau de la foi publique, et l'inconvénient de voir disparaître en un clin-d'œil tous les biens nationaux, et avec eux l'hypothèque des mandats, si leur acquisition ne les fait pas tous rentrer, et dans tous les cas l'unique ressource du trésor public dans le moment actuel.

Il est avéré que dans la plupart des départemens il y a vingt fois plus de soumissions que de biens à acquérir, ce qui suppose que les valeurs métalliques, ou en papier, surpassent infiniment le prix des propriétés à vendre, et inquiètent sur le sort de cette immense quantité de papier; l'alarme à cet égard étoit hier à son comble. Toutes les denrées avoient augmenté de prix, et les agitateurs avoient porté l'or à un taux dont il n'avoit jamais approché. On parloit de 10 mille 8 à 900 livres.

Il faudroit peut-être tourner ses regards vers les acquéreurs de biens nationaux, qui en général les ont eu à vil prix. Cette éponge pressée avec mesure, rempliroit encore une fois les canaux du trésor public. Ces acquéreurs sont aujourd'hui à-peu-près les seuls riches de la république. Nous sommes loin de conseiller de les vexer, car il ne faut vexer personne; mais ils doivent sentir que leur propre intérêt, que le maintien d'un ordre de choses qui leur a ouvert le Pactole, exige d'eux quelques légers sacrifices. C'est avec une véritable douleur qu'on voit dans les départemens un grand nombre de membres du corps législatif parmi les nouveaux soumissionnaires de ces biens qui, depuis la dépréciation notoire des mandats, sont donnés pour la 10<sup>ème</sup> partie de leur valeur, et finiroient par être donnés tout-à-fait pour rien, si cette dépréciation alloit toujours croissant, ce qui heureusement est hors de toute vraisemblance.

Le sang coule de nouveau à Saint-Domingue: nous sommes vivement frappés des scènes affreuses qui se passent sous nos yeux; mais nous ne faisons pas assez d'attention aux horreurs que les mêmes causes produisent au loin. Nous gémissons sur les ruines de Lyon, et nous tournons à peine nos yeux vers la fumée qui s'élève encore des cendres du Cap; notre indignation a éclaté contre Collot; et nous avons vu avec indifférence Santhonax renvoyé dans ce pays qu'il a ravagé par le fer et par le feu. Un grand nombre de malheureux colons fugitifs, après avoir vu brûler leurs propriétés, traînent ici la plus triste existence, mangeant le pain d'une aumône avare qui leur accorde 50 francs à regret par mois; nous les regardons à peine comme des français, eux dont les travaux et l'industrie contribuoient si puissamment à la splendeur, à la richesse et à la félicité de la

(2)

France; et des intrigans, abusant de l'éloignement des lieux, les persécutant encore ici, la calomnie et la menace à la bouche, comme si c'étoit un crime d'avoir échappé à la fureur des africains révoltés, et armés pour l'assassinat.

Depuis long-tems on sollicite un rapport sur les troubles de cette malheureuse colonie. On ne peut l'obtenir. Pourquoi donc la voix de la vérité est-elle étouffée, ou plutôt, pourquoi craint-on de pousser l'impudeur jusqu'à peindre les victimes comme coupables, et les assassins comme innocens? Cela seroit plutôt fait. Cependant les colons viennent de se réunir et d'adresser au corps législatif une exposition des nouveaux malheurs qui pèsent sur S. Domingue. Ils seront sans doute exécutés.

L'impartialité, qui fait le caractère de l'administration, est le fondement de leur espérance. Tout homme sage a dû être révolté de l'inconsidération, de l'imprudence avec laquelle on a livré la liberté aux noirs, qui sous le rapport de la capacité intellectuelle, des lumières et du bon sens, sont infiniment au-dessous de la partie la moins éclairée du peuple français, et n'ont sur elle, que des passions plus fougueuses, plus emportées et plus terribles.

Emmanuel Pastoret au rédacteur.

La Sentinelle de Louvet, le journal des Patriotes de 1789 et l'Ami des Loix, ont imprimé le même jour une lettre de Montauban (le 20 prairial, an 2<sup>me</sup>.) écrite à Robespierre, et signée Pastoret.

Je déclare que je n'ai jamais été à Montauban; que je n'ai jamais écrit à Robespierre; que je ne lui ai même jamais parlé.

La lettre est donc fautive, ou d'un autre que moi.

J'ajoute que je ne signe jamais qu'Emmanuel Pastoret.

Enfin le 20 prairial de l'an 2<sup>me</sup>. tems où j'étois proscrit, comme tous les bons citoyens, j'étois à Seillans, commune du département du Var, entre Draguignan et Grasse, et par conséquent à 150 lieues de Montauban. Mes certificats de résidence en sont la preuve authentique.

Je me crois d'ailleurs trop au-dessus des absurdes imputations que me fait cette prétendue lettre par les opinions qu'elle me suppose, pour descendre à m'en justifier.

Signé Emmanuel PASTORET.

On écrit de Londres, qu'Alexandre Lameth, ex-membre de l'assemblée nationale, a reçu ordre de sortir de l'Angleterre. Il a demandé permission de s'embarquer pour Altona; en conséquence, un message d'état l'a conduit à bord d'un bâtiment neutre.

On mande de Chambéry que les troupes qui occupoient la Brunette, Suze et Coni, avoient été obligées de quitter ces places pour se rendre à Turin, afin d'y ramener l'ordre, et garantir la vie du roi qui, dit-on, a quitté cette dernière ville livrée à la plus grande insurrection.

Le citoyen Saint-Julien, dont le jugement étoit

définitivement ajourné au 16 prairial, avoit été extrait de la maison du Plessis pour être conduit à la Conciergerie. Il demanda au citoyen Lelièvre, huissier, la permission d'aller chez le juge de paix de sa section, pour y prendre connaissance des noms des témoins à sa décharge; ce qui lui fut accordé. Il paroit que craignant l'effet des passions conjurées contre lui, et par conséquent l'issue de son procès, il a cru devoir chercher son salut dans la fuite. Il s'est sauvé, et laisse le citoyen Lelièvre gravement compromis.

Il est facile de pressentir le motif qui a déterminé la translation au Temple des prévenus de la conjuration. La prison de l'Abbaye aura paru trop peu sûre. On a dû être alarmé de quelques rassemblemens qui se sont faits dans le voisinage. Les accusés, pour faire naître, ou pour augmenter la fermentation, pour exciter l'intérêt, se cessoient, et le jour et la nuit, de beugler la marseillaise; la carmagnole, ça-ira, et d'autres airs dits patriotiques; ils prodignoient aux soldats, à qui leur garde étoit confiée, l'épithète de vils esclaves. Dans le quartier plus isolé où on les a relégués, ils auroient moins d'occasions de troubler la tranquillité publique, et il sera plus facile d'empêcher leur enlèvement. Les patriotes de 89 sont eux-mêmes forcés enfin de convenir en termes formels, de l'existence d'une vaste conspiration. Une longue lettre insérée dans le journal qui porte leur nom, signée N., contient cet aveu très remarquable de leur part. Un énergumène, disent-ils, a conçu des idées aussi criminelles qu'extravagantes, et a trouvé des complices; mais il cherche à brouiller les cartes et les idées, en mêlant le royalisme à ce projet de massacre. Cependant il assure que Drouet n'est point royaliste, et n'ose l'affirmer de Babœuf; le but de l'anonyme paroît être d'éloigner le soupçon de complicité de ces hommes qu'on a par ménagement nommé terroristes, et qu'il appelle *lui les vrais appuis du gouvernement*. Il s'attendrit, d'une manière vraiment touchante, sur leur sort, sur la défaveur qu'éprouvent le peu d'écrivains qui, comme Réal, Antonelle, Louvet et Méhée, *tiennent à la bonne cause, à celle qui, dans le moment actuel, n'a pour elle que le suffrage de Caton, et est abandonnée des dieux.*

Voici encore un fait qui n'est rien moins qu'étranger à la conjuration.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, l'administration fréronienne a pris un arrêté par lequel elle défend à la force publique de prêter main-forte pour l'exécution des mandats d'arrêt décernés par les directeurs du jury contre les nommés Mercurin et Muret, exclusifs, commissaires du directoire, contre lesquels on informe pour faits étrangers à leurs fonctions, défend aux concierges de les recevoir dans les maisons d'arrêt, et leur ordonne de les mettre en liberté s'ils sont détenus. (En effet, Mercurin quoiqu'écrasé, a été mis en liberté.) Cet arrêté est un attentat à l'article 189 de la constitution; mais dans l'espérance des administrateurs, cette constitution étoit déjà renversée à Paris.

Cette administration a de plus envoyé des commissaires pris dans son sein, dans diverses villes du département. Nos correspondans qui, le 24, ne pouvoient avoir les nouvelles de Paris du 22, nous marquent qu'ils ignorent le but de ses commissaires; mais ils

nous marquent que la présence de Mancho à Arles et Micoalin à Tarascon, a augmenté le désordre et l'audace des anarchistes qui, avec le concours secondés par leurs chefs Harbonin et Escoffier, ne cachent pas leurs projets, et promettoient sous peu de jours une proscription anti-thermidorienne. Pour préparer les voies, l'administration a fait afficher une adresse qu'elle prétend avoir envoyée au directoire, et dans laquelle les administrés sont traités de *chouans, royalistes, conspirateurs, etc. etc.*

Tous les départemens qui sont aujourd'hui instruits de la conjuration de Babœuf et Drouet, verront aisément le but des menées de leurs agens dans le Midi.

*Suite des pièces relatives à la conjuration.*

Déclarant ledit citoyen Blondeau qu'en conformité des susdits ordres, il a fait retenir les personnes qu'il a trouvées dans la maison où nous sommes, pour être ensuite traduites pardevant le ministre de la police, conformément aux susdits ordres, après qu'elles auront été par nous entendues en leurs noms, qualités et demeures, examen fait de leurs papiers, et a signé. Ainsi signé l'adjudant-général Blondeau.

Est ensuite comparu le citoyen François Dufour, menuisier, propriétaire de la maison où nous sommes. A lui demandé quelles sont les personnes logées dans sa maison, a dit le citoyen Rollet, menuisier, occupant le troisième; le citoyen Audrion, manoeuvrier, occupant le second; le citoyen Lemery, gendarme aux frontières, occupant une chambre au troisième, et lui déclarant qu'il occupe le premier. A lui demandé quelles sont les personnes qui sont actuellement dans sa maison, a dit les citoyens Darthé, Drouet, Didier, et autres dont il ne sait pas les noms, que le citoyen Darthé lui avoit amenés le matin pour déjeuner ensemble, et a signé ainsi. Signé DUFOUR.

Est de suite comparu le citoyen Augustin-Alexandre Joseph Darthé, employé dans les bureaux de la ci-devant agence du commerce, demeurant rue Honoré, n. 366, lequel, suivant la déclaration des militaires, a été trouvé caché entre deux matelas, en raison de quoi il a dit qu'ayant été étourdi par les cris de l'épouse du citoyen Dufour et de ses enfans à l'arrivée de la force armée, et ne sachant si c'étoit des gens mal-intentionnés qui arrivoient, son premier mouvement l'a fait mettre entre deux matelas; mais qu'aussi-tôt qu'il a vu les grenadiers, il sortoit des deux matelas, quand les grenadiers l'ont arrêté. A lui demandé avec qui il étoit dans la maison où nous sommes, a dit: Avec le citoyen Drouet, représentant du peuple; Didier, serrurier, demeurant rue Honoré, n. 70; Germain, huissier; Ricord et Laignelot, ci-devant députés de la convention. A lui demandé le motif de leur rassemblement dans la maison où nous sommes, a dit que c'étoit pour que le citoyen Drouet leur communiquât une lettre que ce dernier avoit écrit au gouvernement, relativement à la perquisition faite chez lui, et a signé. Ainsi signé DARTHÉ.

Est ensuite comparu Jean-Baptiste Didier, serrurier, demeurant à Paris rue Saint-Honoré, à la ci-devant Conception, n. 70; Jean-François Laignelot, ex-membre de la convention, rue de la Madeleine; Jean-François Ricord, ex-membre de la convention, demeurant rue S. Florentin, n. 5; Charles Germain, lieute-

nant de hussards, ayant subsistance à Paris, y demeurant rue du Carême-prenant, n<sup>o</sup>. 21; lesquels ont dit qu'ils étoient en la maison où nous sommes, chez le citoyen Dufour, pour prendre communication d'une lettre écrite par le citoyen Drouet au directoire.

Est aussi comparu le citoyen Drouet, membre du conseil des cinq-cents, demeurant rue Honoré, n<sup>o</sup>. 93, lequel a certifié les faits ci-dessus que les citoyens dénommés en la précédente déclaration ont avancés relativement au motif de leur rassemblement; et ont les sus-nommés qualifiés, signé. Ainsi signé Ch. Germain, Ricord, Laiguelot, Billier et Drouet.

Et avons laissé les sus-nommés, ensemble la citoyenne Anne Girard, femme Dufour, es mains du citoyen Blondeau, pour être représentés chez le ministre de la police, conformément à l'ordre dont ils étoient porteurs; ce à quoi tous les citoyens sus-nommés ont consenti sans aucune observation ni difficulté; et attendu qu'après une exacte perquisition dans la maison, il ne s'est trouvé aucuns papiers autres que ceux relatifs au commerce du citoyen Dufour, il n'y a eu aucuns scellés à apposer; et ont les citoyens Blondeau, Pasté et Warin, signé avec nous. Ainsi signé Blondeau, Pasté, Warin, Delorme, juge-de-peace, et Harent, commis-greffier.

Et le 22 floréal est comparu en notre demeure, sept heures du matin, le citoyen Chernelle, inspecteur de police, lequel nous a représenté l'ordre suivant.

Le ministre de la police générale requiert le citoyen Delorme, juge-de-peace de la section Lepelletier, de se transporter chez le représentant du peuple Drouet, rue Honoré, près la place Vendôme, vis-à-vis les Feuillans; pour y apposer les scellés sur ses papiers et effets, tant en absence qu'en présence dudit représentant.

Signé COCHON.

(La suite à demain.)

## C O R P S L É G I S L A T I F

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de DEFERMONT.

Résultat du comité secret relatif à Drouet.

C'est Daunou qui a fait le rapport. La commission dont il étoit l'organe, n'étoit pas chargée d'examiner s'il y avoit lieu à accusation contre ce représentant, mais seulement quelle marche on devoit suivre à son égard. Le rapporteur a prouvé qu'on devoit apporter la plus grande maturité dans l'instruction de ce fameux procès, parce qu'il servira de modèle à ceux qui pourroient survenir par la suite. La constitution a voulu donner une garantie particulière aux députés. Il ne faut pas qu'il soit au pouvoir des passions de renverser cette utile barrière. Pourquoi ne s'astreindroit-on pas ici aux trois lectures constitutionnelles? Telle paroît être l'intention de la constitution. Ce n'est pas lorsqu'il s'agit de l'honneur, de la vie des citoyens, qu'on peut réclamer l'urgence.

Après avoir entendu ces réflexions et les développemens que le rapporteur y a données, le conseil a déclaré que les trois lectures constitutionnelles auroient lieu

pour savoir si Drouet seroit envoyé devant la haute-cour de justice.

La lecture du message envoyé par le directoire contre lui, sera considérée comme première lecture: la seconde aura lieu dans 10 jours; et la troisième, 10 autres jours après. La discussion ne s'ouvrira probablement qu'après celle-ci, c'est-à-dire, le 20 de ce mois.

Le conseil a renvoyé à la commission la question de savoir si, en cas que Drouet allât à la haute-cour, les prévenus de complicité avec lui y seroient aussi envoyés, ou si l'on pourroit diviser l'accusation et laisser ceux-ci devant les tribunaux ordinaires.

Séance du 3 prairial.

Le citoyen Polissart, membre du conseil des 500, avoit été suspendu des fonctions législatives, comme étant porté sur une liste d'émigrés; Desjardins, organe de la commission chargée d'examiner sa réclamation, expose au conseil que ce citoyen frappé d'un mandat d'arrêt comme suspect, jugea à propos de s'y soustraire par la fuite. Le comité révolutionnaire de Maçon l'inscrivit sur la liste des émigrés, pour n'avoir pas obtenu le mandat d'arrêt. A la suite de cet exposé, Desjardins propose d'effacer Polissart de la liste des émigrés, et de lui rendre l'exercice des fonctions législatives. — Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil, sur la proposition de Camas, adopte l'article suivant, additionnel à la loi qui chasse de Paris les ex-conventionnels.

Toute personne, ayant porté les armes dans les rassemblemens de la Vendée ou des chouans, ayant profité de l'amnistie ou de la pacification, ou s'étant soumis à quelque époque que ce soit, se seroit rendu dans le département de la Seine, sera tenu d'en sortir dans trois fois 24 heures, sous les peines portées en la loi du 21 floréal.

Le conseil se forme en comité secret.

Le conseil ayant rouvert sa séance, a résolu ce qui suit:

La loi du 28 ventose est maintenue en son entier. Tous les assignats au dessus de 100 livres seront échangés contre des mandats à 30 capitaux pour un; dans Paris, d'ici au 25 de ce mois; dans les départemens, jusqu'au 10 messidor. Passé ce délai, ils ne seront reçus qu'à cent capitaux pour un. Les assignats au dessous de cent livres continueront à avoir cours comme à l'ordinaire, et seront remboursés à 30 capitaux pour un; mais dans un délai qui sera ultérieurement déterminé. Cette résolution sera soumise demain au conseil des anciens.

### NOUVEAUTÉ.

*Théâtre de Sénèque, nouvelle traduction; par M. L. Couët, 2 vol. in 8<sup>o</sup>. Chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny; et chez H. Neuville, commissionnaire en librairie, rue de l'Arbre-Sec, n<sup>o</sup>. 16. Prix 2000 et 2200 liv. franc de port.*

On en a tiré 25 exemplaires sur papier velin: prix broché en carton 6000.